

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET N° 69-313 / PR

du 9 Décembre 1969

approuvant la modification au règlement
intérieur du Conseil Economique et Social.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum
du 28 juillet 1968 ;
VU l'Ordonnance N°35/PR du 8 novembre 1967, portant création
du Conseil Economique et Social, notamment son article 16 ;
VU le Décret N°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation
du Gouvernement ;
VU le Décret N°69-56/PR-SGG du 17 février 1969, portant
approbation du règlement intérieur du Conseil Economique et
Social ;
le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er - Est approuvée la modification au règlement intérieur
du Conseil Economique et Social annexée au présent décret.

Article 2 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où
besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 9 Décembre 1969

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,



Ampliations :

PR 4 - CES 5 - CS 6
SGM 10 - Ministères 10
SGG 4 - SGPR-IAA-DCCT-DN 4
Gde Chanc. 1 - JORD 1
DEP-DGAJL-Dtton Stat. 6

Emile-Derlin ZINSOU

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-

Additif à l'article 18
du Règlement Intérieur

CREATION D'UNE COMMISSION PERMANENTE

Article 18 bis - Compte tenu de la fréquence et de l'urgence des saisines gouvernementales pendant les inter-sessions, il est créé une commission permanente qui comprend, outre les présidents des trois commissions et les membres du bureau, quinze membres.

La commission permanente connaît les affaires pour lesquelles le Gouvernement requiert l'avis du Conseil Economique et Social avant leur introduction en Conseil des Ministres. Etant donné le caractère économique et financier de la plupart de ces affaires, la commission permanente est présidée par le Président de la Commission des Finances et des Affaires Economiques.

L'avis émis par cette commission engage l'ensemble du Conseil Economique et Social, à qui un rapport est obligatoirement fait par la commission permanente à chaque session ordinaire pour ratification.-